

- Le maréchal vicomte Alexander de Tunis, 12 avril 1946  
 Le très honorable Vincent Massey, 28 février 1952  
 Le général et très honorable Georges-P. Vanier, 15 septembre 1959  
 Le très honorable Roland Michener, 17 avril 1967  
 Le très honorable Jules Léger, 14 janvier 1974  
 Le très honorable Edward Schreyer, 21 janvier 1979  
 La très honorable Jeanne Sauvé, 14 mai 1984.

L'une des plus importantes attributions du gouverneur général consiste à faire en sorte que le pays ait toujours un gouvernement. Si le poste de premier ministre devient vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire, il incombe au gouverneur général de voir à ce que la fonction soit remplie et qu'un nouveau gouvernement soit formé.

À titre de représentant de la reine, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement sur l'avis du premier ministre. Il signe les décrets du Conseil, les mandats et autres documents officiels et sanctionne les projets de loi qui, votés par les deux Chambres du Parlement, deviennent alors des actes du Parlement ayant force de loi. Par convention constitutionnelle, il est presque toujours obligé de s'acquiescer de ces fonctions selon l'avis de ses ministres responsables. S'il entend écarter leur avis, et que ceux-ci insistent pour qu'il s'y conforme, il n'a d'autre choix que de remplacer le gouvernement par un nouveau, mais à la condition que le principe du gouvernement responsable puisse être sauvegardé. Cela signifie que la faculté qu'a le gouverneur de choisir un nouveau gouvernement se limite strictement aux situations où une personne autre que le premier ministre en exercice pourrait obtenir la confiance de la Chambre des communes.

**Distinctions et récompenses.** Un régime de distinctions et de récompenses propre au Canada a été créé en 1967. Il s'agit de l'Ordre du Canada. Ce régime a pris plus d'ampleur en 1972 grâce à l'adjonction de l'Ordre du Mérite militaire et de trois décorations pour actes de bravoure.

### 19.2.2 Le Conseil privé

L'article 11 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit l'existence d'un conseil appelé « Conseil privé de la Reine pour le Canada », afin de fournir une aide et de donner des avis en ce qui concerne l'administration du gouvernement du Canada. Ce conseil qui en fait guide le représentant de la reine (le gouverneur général), c'est le Cabinet, un comité officieux du Conseil privé composé de ministres, qui bénéficie de l'appui d'une majorité des élus siégeant à la Chambre des communes.

Les membres du Conseil privé sont nommés à vie et comprennent les ministres du gouverne-

ment en exercice, des ex-ministres, le juge en chef du Canada, d'anciens juges en chef du Canada, d'anciens présidents du Sénat et de la Chambre des communes du Canada et, à l'occasion, d'autres personnes de marque, y compris des membres de la famille royale, d'anciens et d'actuels premiers ministres de pays du Commonwealth et des premiers ministres provinciaux. Avant d'entrer en fonction, tous les ministres doivent être assermentés comme membre du Conseil privé. Les membres de ce conseil ont le titre de « honorable » et peuvent utiliser les lettres « C.P. » après leur nom. Le gouverneur général, le juge en chef du Canada et le premier ministre du Canada reçoivent automatiquement le titre de « très honorable » par brevet royal dès qu'ils entrent en fonction.

Jusqu'ici, le Conseil dans son ensemble n'a tenu séance qu'à l'occasion de quelques cérémonies solennelles. Par exemple, il s'est réuni le 27 mars 1981 afin de recevoir le consentement de la reine au mariage du prince de Galles, qui agit en qualité d'héritier de la Couronne du Canada, avec Lady Diana Spencer. Ses responsabilités constitutionnelles, qui consistent à conseiller la Couronne sur les questions de gouvernement, sont exercées exclusivement par le Cabinet. Les instruments juridiques par lesquels le pouvoir exécutif s'exerce s'appellent « décrets du Conseil ». Un certain nombre de ministres, agissant à titre de comité du Conseil privé, soumettent au gouverneur général des demandes d'approbation que celui-ci, par convention, agréé presque toujours; ce faisant, les demandes deviennent des décrets du Conseil.

Autrefois, le poste de président du Conseil privé était le plus souvent occupé par le premier ministre. Ces dernières années, il a été rempli par un autre ministre qui, d'habitude, assume également le rôle de leader du gouvernement aux Communes. Sa mission consiste à diriger les travaux de la Chambre, y compris la supervision des réponses du gouvernement aux questions posées en Chambre et le dépôt des documents parlementaires en général. De plus, le président veille à ce que le Parlement, grâce à ses mécanismes et à la coordination de son travail, puisse satisfaire efficacement aux exigences croissantes d'un État moderne.

### 19.2.3 Le premier ministre

Le premier ministre est le chef du parti politique auquel le gouverneur général a demandé de former le gouvernement; c'est presque toujours le chef du parti qui a la plus forte représentation aux Communes. Son poste est investi d'une autorité exceptionnelle qui découle en partie du succès de son parti aux élections. Par ailleurs, le premier